SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 05 octobre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, CHUPIN, LE FLEM, ROBERT, SOUCHARD, Messieurs , PELLETEUR, BUGI, BOLLET, LEMAIRE.

Etait absente excusée : Madame JARDIN.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 22 juin 2023 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

-19 foyers

*Sans domicile fixe :

-6 personnes

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 2 mai 2023 :

-Décision favorable

-1 dossier : 239,14 € pour la facture d'eau

-Décision défavorable

-1 dossier : pour la facture d'eau (323,14 €)

*Commission du 13 juin 2023 :

-Décisions favorables :

-3 dossiers : 219,42 € pour EDF et 487,89 € pour la CARENE

-Décision défavorable :

-1 dossier: pour la régularisation des charges collectives (405,21 €),

*Pas de demande en juillet, août et septembre 2023

*Commission du 3 octobre 2023

-Décisions favorables :

-3 dossiers : 453,02 € pour EDF et 214,24 € pour la CARENE

PRESTATION DE L'ECRIVAIN PUBLIC NUMERIQUE

Le CCAS de Pornichet a signé en septembre 2021 une convention avec un Ecrivain Public Numérique afin de proposer un accompagnement aux personnes en difficultés ou incapacité face aux démarches numériques.
Il vous est proposé de bien vouloir approuver l'avenant à la convention dont le projet est joint, visant à modifier l'article 7 de la convention relatif aux dispositions financières en augmentant le montant de la prestation de 180 € à 200€ par permanence.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité, l'avenant à la convention dont le projet est joint, visant à modifier l'article 7 de la convention relatif aux dispositions financières en augmentant le montant de la prestation de 180 € à 200€ par permanence.

CONVENTION DE PRESTATION
AVEC UN ECRIVAIN CONSEIL NUMERIQUE
Avenant N°1

L'article 7 de la convention signée le 9 septembre 2021 entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pornichet et la société « A portée de mots.fr » est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Dispositions financières :

La prestation est facturée au CCAS, sous forme de forfait, par le prestataire mensuellement.

- Coût unitaire d'une permanence : 200 € TTC (frais de déplacement inclus)

En tant qu'autoentrepreneure, la prestataire se déclare non assujettie à la TVA sur l'ensemble des activité prévues dans le présent cadre contractuel.

La prestataire transmet au CCAS les coordonnées du compte à créditer.
Seules les prestations réellement exécutées pourront faire l'objet d'une demande de paiement.

La prestataire transmet une facture mensuelle au CCAS. Le délai de facturation est fixé à 30 jours à compter de la réception par le service comptabilité du CCAS de la facture conforme. »

Fait à Pornichet, le,

La Vice-Présidente du CCAS,

Madame Nicole DESSAUVAGES

Pour la société « à portée de mots.fr »

Madame Isabelle PASQUEREAU

AIDES DE NOEL 2023

Le montant de l'aide est de 60,00 € pour le chef de famille majorée de 20,00 € par personne supplémentaire vivant au foyer et 55,00 € en chèque cadeau par enfant de moins de 18 ans, pour les dossiers recevables.
Il est proposé de maintenir ce niveau d'aide (voté en 2021) et de réfléchir à la création d'une nouvelle catégorie d'aide, ainsi que cela avait évoqué suite au bilan des aides de Noël 2022 : aide pour les personnes âgées bénéficiaires de Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, maintient le niveau d'aide voté en 2021, et crée une nouvelle catégorie pour les personnes âgées bénéficiaires de Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

	Montant RSA	RSA + 15%	Arrondi
Personne seule	607.75 €	698.91 €	699 €
Personne seule +1	911.63 €	1048.37 €	1048 €
Personne seule + 2	1093.96 €	1258.05 €	1258 €
Personne seule + 3	1337.06 €	1537,62 €	1538 €
Couple	911.63 €	1048.37 €	1048 €
Couple + 1	1093.96 €	1258.05 €	1258 €
Couple + 2	1276.29 €	1467.73 €	1468 €
Couple + 3	1519.39 €	1747.30 €	1747 €
Enfant supplémentaire	243.10 €	279.57 €	280 €

CONVENTION AVEC LA MDPH

L'union des CCAS a travaillé avec la MDPH afin d'organiser un mode de fonctionnement pragmatique entre les CCAS et la MDPH. Le CCAS de Pornichet adhère à cette convention depuis sa mise en place en 2018.
La convention cadre passée entre la MDPH et l'UDCCAS de Loire Atlantique le 15 octobre 2018 lors du congrès de l'UNCCAS à Nantes entre l'UDCCAS et la MDPH s'appuie sur les principes suivants : **la recherche d'une équité territoriale, l'adéquation aux besoins de la personne, la simplification des démarches pour les bénéficiaires et les CCAS, et l'amélioration de l'information des usagers**.
Ce fonds de compensation constitue un outil essentiel à la solidarité vis-à-vis des personnes. Son action est connue et reconnue, par les personnes comme les partenaires. Du fait de la richesse du partenariat en Loire-Atlantique, il fait partie des 15 fonds les mieux dotés en France, ce qui permet d'aider près de 400 bénéficiaires chaque année.
Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir renouveler son adhésion à cette convention proposée pour 1 an, renouvelable 5 fois par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser Mme la Vice-présidente à la signer.
Il est également proposé au conseil d'administration de bien vouloir approuver l'abondement au fonds dans les conditions prévues à l'article 4, à savoir à hauteur de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement de la population municipale en N-3 par l'Insee.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Pour information, en 2022 le Fonds de Compensation a participé à hauteur de 14 809 € pour 7 demandeurs pornichétins, et pour le début 2023, à hauteur de 8 950 € pour 3 pornichétins.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, renouvelle son adhésion à cette convention proposée pour 1 an, renouvelable 5 fois par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe, et autorise Mme la Vice-présidente à la signer, approuve l'abondement au fonds dans les conditions prévues à l'article 4, à savoir à hauteur

de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement de la population municipale en N-3 par l'Insee.
Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Convention d'adhésion à la convention cadre entre l'UDCCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique

Dans le cadre d'un engagement de L'UDCCAS et de la MDPH de Loire-Atlantique né en 2018 de la volonté de la MDPH et des CCAS de mutualiser leurs forces pour aider les personnes à financer leurs aides techniques.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le **groupement d'intérêt public MDPH de Loire-Atlantique** représenté par la conseillère départementale en charge de la MDPH, Farida REBOUH. Ci-après dénommée «MDPH»

ET

- **Le CCAS/CIAS de**

Adresse, tel
courriel

représenté par

fonction agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du :

désigné ci-après le «CCAS/CIAS»

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'adhésion du CCAS de à l'Union nationale des CCAS (UNCCAS)

Vu la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de :

en date du

IL EST ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CCAS de et la MDPH de LoireAtlantique s'engagent à respecter la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique.

Article 2 – Engagements de la MDPH

Les engagements de la MDPH vis-à-vis du CCAS adhérent signataire, sont les suivants :

- Faciliter les échanges entre les professionnels du CCAS et ceux de la MDPH qui peuvent accompagner des situations individuelles. Cette prise de contact permet :
    - De connaître l'état d'avancement d'un dossier. L'instructeur en charge du dossier, mentionné sur les courriers des usagers, peut être contacté par le CCAS. A moyen terme, la mise à disposition du public d'un e-service permettra un accès direct de l'usager à son dossier, pour suivre l'évolution de ses demandes.
    - D'aborder des situations complexes d'usagers. Les assistantes sociales peuvent être contactées (une assistante sociale pour les adultes, une assistante sociale pour les enfants), via leur boîte mail. Les situations complexes abordées renvoient à des besoins d'accompagnement et de prise en charge des personnes en situation de handicap, dans le domaine de compétence de la MDPH. Les assistantes sociales de secteur doivent être sollicitées en priorité sur les autres sujets.

- Participer à l'animation de temps d'information handicap à destination des personnels du CCAS
- Instruire les dossiers du fonds de compensation, sans renvoi des usagers vers le CCAS
- Transmettre les coordonnées de l'instructeur.ice en charge des dossiers complexes soumis au fonds de compensation. Il s'agira d'un.e instructeur.ice référent de ce type de dossiers, à la MDPH.

- Faire connaître au CCAS les coordonnées des assistantes sociales en charge des situations complexes.

- Réaliser une synthèse annuelle retraçant les aides apportées sur le territoire de chaque CCAS (nombre de bénéficiaires et montants). Cette synthèse pourra être enrichie au fur et à mesure des exercices budgétaires.

- Émettre un titre de recettes en cours d'année d'un montant correspondant à l'abondement au fonds de compensation du CCAS signataire.

Article 3 – Les engagements du CCAS

Les engagements du CCAS vis-à-vis de la MDPH, sont les suivants :

- Respecter les termes de la convention cadre, concernant les motifs et les modalités de contact avec le CLIC ou la MDPH pour les CCAS des agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire (pour permettre à l'usager de s'informer sur ses droits et avoir un appui au remplissage d'un dossier MDPH) ou la MDPH (pour permettre à l'usager qui a déposé une demande de s'informer sur l'état d'avancement de son dossier).

- Inciter les personnels à participer aux réunions d'information organisées par l'UDCCAS ou la MDPH.

- À informer l'UDCCAS de la signature de la présente convention.

Article 4 – participation financière du CCAS au fonds de compensation de la MDPH

Le CCAS de

conformément à l'article 7 de la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique, s'engage en début d'exercice budgétaire à abonder le fonds de compensation de la MDPH à hauteur de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement Insee de la population municipale de l'année N-3. La participation financière est réévaluée chaque année.

Article 5 – durée

La présente convention est d'une durée d'un an du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 années, avec une échéance au 31 décembre 2028 quand bien même l'adhésion aura été formalisée après 2023.

Article 6 – résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois avant l'échéance.

Fait à Nantes, le

Pour le CCAS de

Farida REBOUH Conseillère départementale en charge de la MDPH

Le, la Président (e)

Signatures précédées de la mention « bon pour accord »

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame la Vice-présidente indique que la commission permanente du CD 44 du 22 juin 2023, a décidé d'accorder une participation de 8348 € au CCAS de Pornichet, au titre de l'accompagnement des allocatairesw du RSA.

A cet effet, le Conseil départemental propose une convention d'une durée de 2 ans.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention dont le projet est joint.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention dont le projet est joint.

CONVENTION 2023-2024

Accompagnement social des allocataires du RSA isolés

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 22 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de PORNICHET représenté par son président, Jean-Claude PELLETEUR,

Ci-après désignée « te CCAS » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 161 1— 4 et L 3221—1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leufs relations avec les administrations,
Vu la loi n ° 2008-1249 du 1 er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de rassemblée départementale relative à la politique action sociale de proximité et insertion adoptée le 15 mars 2022,
Vu les axes de la politique action sociale de proximité et insertion définis par la stratégie départementale d'insertion, valant programme départemental d'insertion, approuvée par l'assemblée départementale le 25 juin 2018, et dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été approuvée lors de l'assemblée départementale du 18 octobre 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 novembre 2009 relativel à l'organisation du dispositif RSA,
Vu la convention d'orientation établie entre le Département de Loire-Atlantique, Pôle emploi, l'État, la Caisse d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et l'Union départementale des CCAS adoptée par la commission permanente du 10 janvier 2013, Vu l'engagement du Département en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif (âge, handicap, origine, etc.), formalisé dans son projet stratégique 2021-2028,
Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes, signée par le Département en 2010 et le plan d'actions « Agir pour l'égalité des droits », adopté en 2017,

Vu que le CCAS s'engage dans cette démarche et partage les valeurs qui y sont inscrites.

Vu la délibération du CCAS du...05 octobre 2023,

Vu la délibération de la commission permanente du 22 juin 2023,

Considérant :

- Que les CCAS partagent le même objectif que le Département d'aide aux personnes les plus en difficulté,

- Que la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA prévoit que les CCAS qui ont signé une convention avec le Département à cet effet assurent l'accompagnement des personnes isolées, sans enfant, au RSA tenues aux obligations d'accompagnement définies par l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 1 er décembre 2008 généralisant le RSA a pour objectifs principaux

- de permettre aux actifs modestes de sortir de la pauvreté,

- de favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA : les allocataires du RSA dont les revenus sont inférieurs à un montant forfaitaire et selon des conditions définies réglementairement sont tenus à une obligation d'accompagnement.

En application de cette obligation, le président du conseil départemental désigne dès l'ouverture de droit, dans le cadre des espaces RSA, un service référent chargé de l'accompagnement des allocataires- dans le champ social, pour les allocataires présentant des difficultés faisant obstacle à une orientation professionnelle. .

La loi prévoit également que les personnes orientées vers le champ professionnel, soit Pôle emploi et les Unités emploi en Loire-Atlantique, doivent pouvoir bénéficier d'un correspondant social si nécessaire. .
Les CCAS, acteurs de proximité de l'intégration sociale, ont donc un rôle essentiel à jouer dans la mise en oeuvre du RSA. .
Par conséquent, le Département souhaite poursuivre son soutien aux CCAS mobilisés en matière d'accompagnement social des personnes allocataires. IL reconnaît la participation des communes au dispositif RSA au titre de leur politique volontariste d'insertion et s'engage à apporter un financement aux CCAS les plus engagés en matière d'accompagnement.

Article 1 : Obiet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser l'accompagnement des allocataires du RSA tenus à l'obligation d'accompagnement précitée suivis par le CCAS.

Le CCAS, conformément à la convention d'orientation, intervient à double titre

- en tant que référent dans le champ social : à ce titre, il doit établir un contrat d'insertion avec l'usager dans les délais précisés par la loi,

- en tant que correspondant des personnes ayant un accompagnement dans le champ professionnel. .

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification• pour une durée de 2 années soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le public concerné

Conformément à la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA, le CCAS accompagne uniquement des allocataires du RSA personnes seules, sans enfant à charge, domiciliées sur son territoire, soumises à l'obligation d'accompagnement précitée.

Article 4 : du CCAS le dispositif RSA

Pour le public concerné, le CCAS est :

- référent des personnes au RSA. Au terme du contrat d'insertion, il propose une éventuelle réorientation vers le champ professionnel ou maintient son accompagnement pour les personnes dont les difficultés font obstacle à leur insertion professionnelle, .

- référent des personnes orientées vers lui par les espaces RSA, à cet effet il désigne nommément un référent en son sein,

- correspondant des personnes orientées dans le• champ professionnel, à cet effet il désigne riommément un correspondant lors de son activation par le référent ou l'usager.

Le référent devra être qualifié pour assurer l'élaboration et le suivi du contrat d'insertion. Il coordonnera la mise en œuvre des différents aspects du contrat.
Les procédures relatives au suivi et à l'accompagnement des allocataires du RSA entre les différents acteurs du dispositif sont précisées dans le référentiel .technique « guide du RSA » diffusé et mis à jour par te Département.

Article 5 : Dispositions financières

Pour l'année 2023, la participation départementale allouée au CCAS est de 8348 €.

Le versement concernant l'année 2023, sera effectué dès que la présente convention aura un caractère exécutoire.
Le versement concernant l'année 2024 sera soumis à la validation de la commission permanente de 2024.
En cas de non-exécution partielle ou totale des missions prévues à l'article 1 er de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Participation des CCAS dans les instances du dispositif RSA

L'union départementale des CCAS désigne des représentants pour siéger au conseil départemental d'insertion.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La rupture de la convention prend effet 3 mois après réception du courrier.

Article 8 : litige

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à Nantes, le

Pour le CCAS de Pornichet
Le Président

Pour le Président du conseil départemental
La Vice-présidente action sociale de proximité, insertion et lutte contre l'exclusion

Jérôme ALEMANY

Jean-Claude PELLETEUR

délégation, N. DESBAUVAGES

VILLE DE PORNICHET
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE-ATLE)

Notifiée et certifiée exécutoire [e. . .

Pour le Président du conseil départemental et par délégation, Le Directeur général solidarité,

Pour le Directeur général solidarité,
La Responsable administrative et financier

Marie-Paule EPIARD

QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire présente le garage solidaire porté par l'association Re-pare sur Saint-Nazaire. Il précise que 31 Pornichétins ont déjà eu recours à ses services.

*Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE évoque la possibilité d'obtenir des tickets de cinéma à tarif réduit pour les bénéficiaires des Restos du Cœur. Le cinéma étant associatif, il faut formuler la demande directement auprès de l'association.

La séance est levée à 18 H 35